

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

**CONSEIL NATIONAL
DE LA TRANSITION**

IV^E REPUBLIQUE

LEGISLATURE DE LA TRANSITION

LOI N° 016-2015/CNT

**PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°055-2004/AN
DU 21 DECEMBRE 2004 PORTANT CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES AU BURKINA FASO**

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la transition ;

Vu la résolution n°001-2014/CNT du 27 novembre 2014, portant validation du mandat des membres du Conseil national de la transition ;

a délibéré en sa séance du 21 mai 2015

et adopté la loi dont la teneur suit :

Au lieu de :

Article 1 :

La loi 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso est modifié ainsi qu'il suit :

Lire :

Article 1 :

La loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 172 :

Lorsque le fonctionnement d'un conseil régional se révèle impossible, sa dissolution est prononcée par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des collectivités territoriales.

Le parlement en est informé par le gouvernement dans un délai de trente jours.

La dissolution ne peut jamais être prononcée par voie de mesure générale.

Lire :

Article 172 :

Lorsque le fonctionnement d'un conseil régional se révèle impossible, sa dissolution est prononcée par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des collectivités territoriales.

La dissolution du conseil régional peut être également prononcée en situations de dysfonctionnement grave et général menaçant la paix et la cohésion sociales au sein des collectivités territoriales.

Le parlement en est informé par le gouvernement dans un délai de trente jours.

La dissolution ne peut jamais être prononcée par voie de mesure générale sauf dans le cas de l'alinéa 2 du présent article. Elle est alors prononcée par décret présidentiel.

Au lieu de :

Article 173 :

En cas de dissolution du conseil régional, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le gouverneur est chargé de l'expédition des affaires courantes.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau conseil régional dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours.

Si la dissolution ou la démission de tous les membres du conseil régional survient au cours de la dernière année du mandat, il est procédé à l'installation d'une délégation spéciale présidée par le représentant de l'Etat, dans les conditions fixées par décret pris en conseil des ministres.

La démission du ou des conseillers est adressée au président du conseil.

En outre, tout conseiller qui s'absente des sessions du conseil régional de façon continue durant une année est considéré comme démissionnaire, sauf cas d'invalidité temporaire dûment établi. Le constat est effectué par l'autorité de tutelle rapprochée au regard des états de présence du secrétariat des sessions du conseil. Elle notifie l'acte au président du conseil.

En cas de crise répétée entraînant pour le même conseil régional une seconde dissolution, la démission de tous membres en exercice ou l'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, il est procédé à l'installation d'une délégation spéciale présidée par le représentant de l'Etat, dans les conditions fixées par décret pris en conseil des ministres.

Lire :

Article 173 :

En cas de dissolution du conseil régional, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le gouverneur est chargé de l'expédition des affaires courantes.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau conseil régional dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours.

En cas de dissolution en situations de dysfonctionnement grave et général menaçant la paix et la cohésion sociales au sein des collectivités territoriales, le délai pour l'élection du nouveau conseil régional est fixé par décret présidentiel.

Si la dissolution ou la démission de tous les membres du conseil régional survient au cours de la dernière année du mandat, ou dans le cas de l'article 172, alinéa 2 ci-dessus, il est procédé à l'installation d'une délégation spéciale dont le nombre des membres ne dépasse pas celui du conseil élu dissout. La délégation spéciale est présidée par un membre désigné en son sein et est organisée en commissions à l'image du conseil dissout.

Le président de la délégation spéciale est un membre désigné par ses pairs en dehors du représentant de l'Etat.

La démission du ou des conseillers est adressée au président du conseil.

En outre, tout conseiller qui s'absente des sessions du conseil régional de façon continue durant une année est considéré comme démissionnaire, sauf cas d'invalidité temporaire dûment établi. Le constat est effectué par l'autorité de tutelle rapprochée au regard des états de présence du secrétariat des sessions du conseil. Elle notifie l'acte au président du conseil.

En cas de crise répétée entraînant pour le même conseil une seconde dissolution, la démission de tous les membres en exercice ou l'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, il est procédé à l'installation d'une délégation spéciale dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Au lieu de :

Article 251 :

Lorsque le fonctionnement d'un conseil municipal se révèle impossible, sa dissolution peut être prononcée par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des collectivités territoriales.

La dissolution ne peut jamais être prononcée par voie de mesure générale.

Lire :

Article 251 :

Lorsque le fonctionnement d'un conseil municipal se révèle impossible, sa dissolution peut être prononcée par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des collectivités territoriales.

La dissolution du conseil municipal peut être également prononcée en situations de dysfonctionnement grave et général menaçant la paix et la cohésion sociales au sein des collectivités territoriales.

La dissolution ne peut jamais être prononcée par voie de mesure générale sauf dans le cas de l'alinéa 2 du présent article. Elle est alors prononcée par décret présidentiel.

Au lieu de :

Article 252 :

En cas de dissolution du conseil municipal, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, l'autorité de tutelle rapprochée est chargée de l'expédition des affaires courantes.

Il est procédé à la réélection du conseil municipal dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours.

Si la dissolution ou la démission de tous les membres du conseil municipal survient au cours de la dernière année du mandat, il est procédé à l'installation d'une délégation spéciale présidée par le représentant de l'Etat, dans les conditions fixées par décret pris en conseil des ministres.

En cas de crise répétée entraînant pour le même conseil municipal une seconde dissolution, la démission de tous membres en exercice ou l'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, il est procédé à l'installation d'une délégation spéciale présidée par le représentant de l'Etat, dans les conditions fixées par décret pris en conseil des ministres.

Lire :

Article 252 :

En cas de dissolution du conseil municipal, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, l'autorité de tutelle rapprochée est chargée de l'expédition des affaires courantes.

Il est procédé à la réélection du conseil municipal dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours.

En cas de dissolution en situations de dysfonctionnement grave et général menaçant la paix et la cohésion sociales au sein des collectivités territoriales, le délai pour l'élection du nouveau conseil municipal est fixé par décret présidentiel.

Si la dissolution ou la démission de tous les membres du conseil municipal survient au cours de la dernière année du mandat, ou dans le cas de l'article 251, alinéa 2 ci-dessus, il est procédé à l'installation d'une délégation spéciale dont le nombre des membres ne dépasse pas celui du Conseil élu dissout. La délégation spéciale est présidée par un membre désigné en son sein, dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Le président de la délégation spéciale est un membre désigné par ses pairs en dehors du représentant de l'Etat.

Dans le cas des communes à statut particulier, les mêmes dispositions de dissolution s'appliquent aux conseils d'arrondissement.

En cas de crise répétée entraînant pour le même conseil municipal une seconde dissolution, la démission de tous ses membres en exercice ou l'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, il est procédé à l'installation d'une délégation spéciale présidée par un membre désigné en son sein dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 21 mai 2015

Le Président

Moumina Cheriff SY

Le Secrétaire de séance



Issa TIEMTORE